

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 15 avril 2011: L'honorable Daniel Dortéus, avec l'assistance des assessseures Mme Judy Gold et Me Claudine Ouellet, vient de rendre un jugement concluant que les défendeurs **Calego International inc., M. Stephen Rapps, Agence Vincent et M. Vincent Agostino** ont exercé de la discrimination fondée sur l'origine nationale envers les victimes **M. Ai Hong Su, M. Jun Cai Wang, M. Li Li, M. Li Ming Zhou, M. Nai Guang Wu, M. Wei Li, Mme Xiang Ma, M. Xin Hu, M. Yong Huo, Mme Yong Li Zhao, M. Yong Shan He, M. Zhan Hong Hou, Mme Zhong Mei Hu, Mme Xiang Huan Xie et Mme Yong Mei Sun** en ayant tenu à leur égard des propos portant atteinte à leur dignité. Pour avoir ainsi contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, le Tribunal condamne solidairement M. Rapps, M. Agostino ainsi que les deux entreprises défenderesses, à verser à chacune des quinze victimes des dommages moraux de 7 000\$. Le Tribunal condamne solidairement Calego International inc. et son président, M. Rapps, à verser 3 000\$ en dommages punitifs à chacune des victimes et leur ordonne aussi de mettre sur pied un programme favorisant l'intégration des travailleurs immigrants.

Calego International inc. est une entreprise d'importation qui fait appel à des employés temporaires recrutés par le biais de l'Agence Vincent, dont M. Vincent Agostino est propriétaire. Les quinze victimes sont des employés temporaires recrutés par le biais de cette agence. Ils sont tous d'origine chinoise et, au moment des faits en litige, étaient récemment arrivés au Canada. Le 11 juillet 2006, tous les travailleurs d'origine chinoise sont convoqués à une réunion. M. Rapps leur explique alors, sur un ton colérique, qu'ici ils sont au Canada, pas en Chine et qu'ici il faut utiliser du shampoing, se laver les mains, tirer la chasse d'eau, etc. Il ressort des témoignages des victimes que le discours se termine avec les mots : « You Chinese eat like pigs ». Immédiatement, la réunion devient chaotique. L'une des victimes rétorque « Fuck you » à trois reprises avant d'être escortée vers la sortie par M. Agostino. Une autre victime est aussi physiquement poussée vers la sortie. Les travailleurs chinois, outrés, se réunissent alors à l'extérieur. Le lendemain, ils exigent notamment des excuses formelles de la part de M. Rapps. Devant le refus de l'employeur, aucune des victimes ne retourne subséquemment travailler chez Calego International inc.

Le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il y a eu atteinte discriminatoire à la dignité des victimes. Les termes utilisés par M. Rapps, la référence à un standard canadien, ses propos infantilisants au sujet de l'hygiène corporelle, le ton arrogant, condescendant et peu empreint de respect employé constituent des propos blessants, humiliants et dégradants reliés à l'origine nationale des travailleurs visés. Selon le Tribunal, il y a suffisamment de preuve pour établir que les propos de M. Rapps ont pour effet de perpétuer des stéréotypes, de dévaloriser et de marginaliser chacun des travailleurs en raison d'une caractéristique personnelle, soit d'être d'origine chinoise. Les preuves fournies par les défendeurs, qui se contentent de nier, de minimiser et de nuancer les propos de M. Rapps, sont insuffisantes pour contrer la preuve prépondérante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse fondée sur les témoignages clairs, convaincants et crédibles des quinze victimes. La version de M. Rapps est aussi affaiblie par les témoignages contradictoires de Messieurs Agostino et Copelovitch. La colère, la mauvaise humeur ou le mauvais caractère ne constituent pas des motifs valables pour exonérer M. Rapps de l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits et libertés protégés par la Charte. De plus, les excuses pour le ton inapproprié utilisé n'atténuent en rien le caractère discriminatoire des propos tenus et de leurs effets.

Par contre, la preuve n'est pas concluante pour établir qu'il y aurait eu renvois ou conditions de travail discriminatoires. La preuve est aussi insuffisante pour conclure que M. Agostino a fait usage d'une force excessive à l'égard de messieurs He et Li. Il n'y a donc pas lieu de conclure à une atteinte discriminatoire à l'intégrité physique. La preuve est également insuffisante, selon le

Tribunal, pour établir l'existence de conditions de travail injustes et déraisonnables en lien avec l'origine nationale des travailleurs chinois.

Pour compenser les effets de cette expérience discriminatoire humiliante ayant grandement affecté les victimes alors qu'elles se retrouvaient en période de vulnérabilité, le Tribunal leur accorde des dommages moraux. De plus, en raison du caractère illicite et intentionnel des propos de M. Rapps, des dommages punitifs sont accordés aux victimes. Le Tribunal ordonne finalement à M. Rapps et à Calego International inc. de mettre sur pied un programme favorisant l'intégration des travailleurs immigrants, mais refuse toutefois d'ordonner qu'une lettre d'excuse soit diffusée dans les journaux ou fournie aux victimes, tel que le demandait le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR), plaignant en l'instance.

Le jugement sera bientôt disponible en ligne: www.canlii.org